



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploitation d'un atelier de traitement de surface »
présenté par la société CHROMELEC
sur la commune de FRONTENAS
(38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2632

émis le 06 JUIN 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne Rhône Alpes
Pôle Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\38_ICPE_UT\frontenas\2016_chromelec\04_avis\20160530-DEC-G2632.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant un atelier de traitement de surface, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 21 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et de dangers datées de mars 2016. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11 avril 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société CHROMELEC, dont le siège se situe 22 rue des Frères Lumière à CHASSIEU (69), a sollicité une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface (chromage de pièces métalliques). L'activité sera réalisée dans un bâtiment à construire d'une superficie de 1100 m² sur la parcelle cadastrale 1229 section D de la zone d'activité des Prairies à FRONTENAS (38).

La société CHROMELEC sollicite cette demande d'exploitation dans le cadre du développement de ces activités. En effet, cette société exploite actuellement un site industriel au lieu du siège social sur la commune de CHASSIEU. Elle souhaite développer son activité mais le site du siège ne permet pas d'accueillir le développement envisagé.

La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est justifiée par le projet d'exercer les activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°2565-a relative au traitement de surface par voie électrolytique ;
- n°4120-2a relative à la présence de substances et de mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 2.

Compte-tenu de la nature des activités projetées, de leur condition d'exploitation et de leur localisation, les enjeux environnementaux paraissent limités et portent essentiellement sur les risques de rejets atmosphériques, aqueux et de nuisances du voisinage.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

• Étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend l'ensemble des chapitres attendus notamment :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- l'analyse des effets du projet sur son environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- une évaluation de l'impact résiduel sur l'environnement ;
- une évaluation de l'impact sur la santé humaine ;
- les conditions de remise en état du site.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

De l'état initial, il ressort que le site, ancien terrain agricole aujourd'hui viabilisé, fait partie de la zone d'activité économique de FRONTENAS.

Les protections et inventaires environnementaux sont recensés. Le fait que la parcelle appartienne à la large zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 constituant l'ensemble fonctionnel de la vallée de la Bourbre et du Catelan a correctement été pris en compte. Un diagnostic écologique a été établi notamment sur la base de 4 visites du site réalisées les 12 juin et 24 juillet 2015 ainsi que les 4 mars et 14 mars 2016. Bien que limitées dans le temps, les visites du site permettent de statuer sur les enjeux faune/flore que présente la parcelle de la zone d'activité. Le document conclut à un niveau d'enjeu écologique faible à modéré du fait notamment de la présence de culture céréalière jusqu'en juillet 2015.

Le site est situé en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable.

Un état initial de la qualité de l'air fondé sur des mesures réalisées par le dispositif de surveillance de la région

Auvergne Rhône-Alpes est présenté.

Une étude sanitaire a été réalisée. Les risques sanitaires principalement liés aux rejets atmosphériques ont été évalués conformément aux méthodes en vigueur. Cette évaluation comprend notamment une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets, une référence aux données toxicologiques pour chaque polluant concerné et enfin une quantification des risques.

Compte tenu des caractéristiques d'exploitation prévues (notamment l'absence de rejets industriels aqueux), les éléments apportés par le pétitionnaire qui constituent l'état initial apparaissent suffisamment développés.

- **Analyse des méthodes**

D'une façon générale, les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

Le dossier fait référence aux meilleures techniques disponibles qui permettront de définir les valeurs limites d'émissions comme prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

- **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont établis. Ils abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux, ...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

L'objectif de ce projet est de permettre le développement des activités de la société. Le choix de la localisation s'est porté sur un site nouveau, en zone d'activité destinée à accueillir des activités industrielles ; ce qui permet de prendre en compte les exigences nécessaires en matière de protection de l'environnement.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente, de manière satisfaisante pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

- **Impact sur l'eau**

Le projet utilisera l'eau du réseau communal aucun prélèvement dans le milieu naturel ne sera réalisé. Le traitement des eaux résiduaires industrielles sera externalisé ainsi aucun rejet d'eau de process ne sera réalisé dans le milieu naturel. Les eaux pluviales de toitures et celles de voiries seront collectées et dépolluées avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone d'activité.

- **Impact sur la qualité de l'air**

Les émissions générées par les bains de traitement seront aspirées et traitées (notamment dans des dévésiculeurs). Une estimation du niveau de rejet a été réalisée et elle a été comparée aux valeurs limites de rejet applicables fondées sur l'usage des meilleures techniques disponibles.

- **Impacts liés aux déchets**

Tous les déchets générés par l'installation ont été identifiés. Ils seront collectés et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation et aux plans de prévention et de gestion des déchets.

- **Impacts liés aux transports**

Le trafic routier supplémentaire induit par l'activité de l'établissement ne paraît pas significatif.

- **Impacts liés au bruit**

Une campagne de mesure de bruit ainsi qu'une estimation du bruit qui serait émis en limite de propriété sont jointes au dossier. Les sources de bruits prépondérantes ont été prises en compte. Afin d'apporter l'assurance du respect de toutes les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, l'évaluation de cet impact peut être

amélioré par une mesure de bruit supplémentaire dans la zone à émergence réglementée et une estimation de l'impact sonore des installations projetées dans cette zone.

➤ Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités est prévue : les installations seront démontées et les déchets éliminés vers de filières agréées. Un dossier de cessation d'activités sera déposé conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

➤ Maîtrise des risques accidentels- Étude des dangers

L'étude des dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R.512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement le risque de pollution des eaux et le risque de dispersion de polluant dans les fumées d'un incendie.

En conclusion,

Compte-tenu de sa localisation, de ses caractéristiques et des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour en limiter l'impact, le présent projet ne présente pas d'enjeux environnementaux forts.

L'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elles sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités et de prendre les mesures suffisantes.

Des mesures de bruits dans la zone d'émergence réglementée et une estimation des impacts sonores sur cette zone compléterait utilement les analyses déjà réalisées.

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône



Michel Delpuech